2005 B295

« S.T. »
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
- : -
Siège social : LA CHAMBONIE (Loire)
La Chambonie
- : -
R.C.S. : MONTBRISON 437 892 011

DEPOT R.C.S. N°
- 2 0 6 1 0 3 2 1 0
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ASSOCIES

DU 18 AVRIL 2006

L'an deux mille six

Le dix huit avril à seize heures

Au siège de la société "CABINET HERVE VIRICEL", à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 avenue Albert Raimond.

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur convocation régulière de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Cédric CLUZEL, associé, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de Parts	Présent(s) ou Représenté(s)
- Monsieur Cédric CLUZEL, propriétaire de 1 600 parts, ci.....	1 600	1 600
- Monsieur Christophe CLUZEL, propriétaire de 6 400 parts, ci.....	6 400	6 400
TOTAL EGAL A.....	8 000	8 000

Madame Dominique CLUZEL, gérante non associée, assiste à la réunion.

Le Président constate que l'assemblée totalise 8 000 parts sur les 8 000 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4 du C.G.I. ;
- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce – Approbation de ces conventions ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation de la rémunération de la gérance ;
- Reconstitution des capitaux propres ;
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation du capital social à concurrence de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €) par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 24 000 €, prélevée sur le poste « Autres Réserves » ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;
- l'inventaire et les comptes annuels ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que les documents visés à l'article L.223-26 alinéa 2 du Code de Commerce, à l'exception de l'inventaire tenu à la disposition des associés conformément à l'article 36 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés non gérants, en conformité de l'article 36 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Il fait un exposé sur les motifs de l'augmentation de capital.

En suite de cette lecture, un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....
.....
.....

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu de l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 constate que l'actif net de la société a été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités de modification au registre du commerce et des sociétés du fait de la reconstitution des capitaux propres de la société.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la reconstitution en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que la gérance ou son mandataire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

.....
.....
.....

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par la gérante et le Président de séance, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 23 Mars 1967.

LA GERANTE

LE PRESIDENT DE SEANCE



